



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

2 février 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le mercredi 2 février à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de garderie de l'ancienne école communale sous la Présidence de Monsieur Raymond CHAPUY, Maire.

Etaient présents : Daniel LOCATELLI, Bernard COUFFIN, Jean-Louis LICINI, Juan MORENILLA PEREZ, Bruno OLIVIER, Denis COURT, Jacques RIBOULET,

Absents représentés : Sarah LEFRANC par Daniel LOCATELLI, Jean-Marc BELLE-ROCHE par Daniel LOCATELLI, Sylvette PRADON par Jacques RIBOULET, Chloé CALVIER par Raymond CHAPUY, Florelle MISSOUR par Raymond CHAPUY, Adeline MARTIN par Bernard COUFFIN, Pascale GOURJON par Denis COURT.

Absent : néant

Date de la convocation : 28 janvier 2022

Secrétaire : Daniel LOCATELLI

Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 3 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 30 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

D_2022_01

OBJET : Actualisation des charges transférées pour les Eaux Pluviales Urbaines (EPU) – SAINT-GERVAIS

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies,

Considérant que la compétence gestion des Eaux Pluviales Urbaines a été transférée à l'Agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2020,

Vu le rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Communes	Eaux Pluviales Urbaines 2021 (CLECT 01/04/2021)	Eaux Pluviales Urbaines 2021 (CLECT 08/11/2021)	Evolution EPU
Saint-Gervais	1 924 €	189 €	- 1 735€

Vu la délibération n°152/2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du 22 novembre 2021 portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer sur l'approbation du rapport de la CLECT, la majorité qualifiée étant requise,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, joint en annexe, concernant le transfert de la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

D_2022_02

OBJET : Avant l'adoption du budget communal. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. (Dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Par conséquent :

Montant budgété : dépenses d'investissement 2021 : **246 800,00 €**

(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 61 700,00 € (25% x 246 800,00 €)

Soit une répartition suivante par chapitre d'investissement :

CHAPITRES	Montant budgété en 2021	Autorisation en 2022
Op. equ : 11- Nouveau Centre village	54 000,00 €	13 500,00 €
Op equ : 12- Travaux bâtiments communaux	37 500,00€	9 375,00 €
Op equ : 13- Aménagements sportifs, ludiques et patrimoniaux	10 000,00€	2 500,00 €
Op equ : 14- Travaux sur divers chemins	65 000,00€	16 250,00 €
Op equ : 16- Achat de matériel	41 000,00€	10 250,00 €
Op equ : 17- Extension éclairage public – réseaux secs	25 000,00€	6 250,00 €
Op equ : 19- Plan local d'urbanisme	9 000,00€	2 250,00 €
OPNI	5 300,00€	1 325,00 €
TOTAL	246 800,00 €	61 700,00€

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé M. le Maire et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : Opposition aux orientations annoncées par le Gouvernement pour le futur Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT que :

- les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :
 - o que l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
 - o que les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;
- la réduction des effectifs de terrain de l'ONF, ne permet d'ores et déjà plus, ni l'application du régime forestier ni la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;
- les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;
- toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...
- les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Mme LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, toujours restées sans réponse
- le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France

CONSIDERANT les discours tenus par les représentants de l'Etat :

- Emmanuel MACRON : « la forêt de par toutes ses ressources, mérite toute notre attention »
- Julien DENORMANDIE : « je ferai tout pour que la forêt soit reconnue à sa juste valeur, je suis un forestier »
- Bruno LE MAIRE : « en ce qui concerne le plan de relance, une part non négligeable devra être fléchée dans la filière forêt-bois »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de s'opposer aux propositions qui sont purement et simplement inacceptables par les communes ;

S'OPPOSE

- à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement n'est plus crédible et doit donc être revu ;
- au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes
- au principe de payer plus pour toujours moins de services alors que les demandes des communes forestières d'évolution de ce service public, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » n'ont pas été considérées par l'Etat

DEMANDE que

- l'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière ;
- l'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- l'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

D_2022_04

OBJET : Création d'une commission communale urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer une commission urbanisme composée de 6 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.
- désigne les membres suivants :

Mme Sarah LEFRANC

MM. Jean-Marc BELLE-ROCHE, Daniel LOCATELLI, Denis COURT, Bruno OLIVIER, Jacques RIBOULET

D_2022_05

OBJET : Changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune de Saint-Gervais

M. le maire expose qu'en vertu de l'article L 2121-7 du CGCT « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Compte tenu de la nouvelle composition du conseil municipal et des possibilités qu'offre, en matière d'espace et d'accessibilité, la salle des mariages de la commune de SAINT-GERVAIS en mairie, il convient d'envisager de définir définitivement la salle de la garderie de l'ancienne école communale de la commune comme lieu habituel des conseils.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que sera défini de manière définitive la salle de la garderie de l'ancienne école communale de la commune de Saint-Gervais, 56, route de Barjac comme lieu habituel des conseils ;

- **Précise** qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Saint-Gervais.

D_2022_06

OBJET : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le Conseil Municipal;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} mars 2022, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

D_2022_07

OBJET : Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion de l'eau/assainissement par le Conseil Municipal

La commune et la Communauté d'Agglomération ont approuvé une convention de gestion sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5216-5 et des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, en vue de charger la commune de la gestion des services « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées » sur son territoire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Etant donné les impacts de la crise sanitaire sur le calendrier électoral de l'année 2020 et plus globalement sur le fonctionnement de la communauté et des communes au cours de cette année, ainsi que la volonté d'inscrire une évolution de l'organisation de ces services dans une réflexion globale de choix des modes de gestion à l'échelle communautaire, il est proposé de prolonger la durée de la convention de gestion et d'adapter quelques aspects ponctuels du dispositif.

La modification de la convention porte sur la prolongation de la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est rappelé que les missions et tâches confiées à la commune sont exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Communauté d'Agglomération selon les modalités définies dans la convention de gestion.

La Communauté d'Agglomération reste l'autorité organisatrice des services. A ce titre, elle décide notamment des tarifs, des investissements patrimoniaux et assure le recouvrement des redevances des services. Toutefois, les décisions de la Communauté d'Agglomération sont prises en concertation avec les communes, en particulier au travers de la consultation du Conseil d'Exploitation de la Régie communautaire d'eau potable et de la Régie communautaire d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé des motifs,
- Vu la décision du Président n° 94/2021
- Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la convention de gestion
- Vu la convention de gestion finalisée et signée par les parties
- Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de gestion des services d'eau et d'assainissement communautaires, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les crédits en résultant seront inscrits dans un budget annexe constitué à cet effet.

D_2022_08

OBJET : Demande de subventions – Restructuration de la mairie, des anciens locaux de l'école communale et de leurs abords

Monsieur le Maire rappelle aux Membres présents que les locaux anciennement occupés par l'établissement scolaire sont vacants et qu'ils offrent ainsi à la collectivité la possibilité de réorganiser les lieux d'accueil du public et de répondre en même temps à l'obligation d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) aux services publics proposés.

Ce projet se constitue de la façon suivante :

- Réaménagement des locaux de la Mairie (rez-de-chaussée et étage),
- Réfection des façades de la Mairie,
- Aménagement de l'espace public dans l'emprise de l'ancienne cour

PLAN DE FINANCEMENT

PROJET RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE, DES ANCIENS LOCAUX DE L'ÉCOLE COMMUNALE ET DE LEURS ABORDS	
Demandeur	COMMUNE DE SAINT-GERVAIS 54, route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS
Personne à contacter	Isabelle BODET
Coordonnées	secrétariat@mairie-stgervaisgard.fr Accueil 04 66 82 73 18 LD 04 66 82 99 36
Thématique du projet	Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) aux services publics
PROJET	
Description	Réaménagement des locaux de la Mairie (RdC et étage) Réfection des façades de la Mairie Aménagement de l'espace public dans l'emprise de l'ancienne cour
Coût total H.T.	344 303,30 €
Coût total T.T.C.	413 163,96 €
FINANCEMENT	
Etat DETR 30 %	103 291,00 €
Région Occitanie 14,50 %	50 000,00 €
Département du Gard 25 %	86 076,00 €
Fonds de concours 2021 - 2022 4 %	15 000,00 €
Part communale (minimum 20 %)	89 936,30 €
Date prévisionnelle des travaux	2022

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide :

- de l'Etat (DETR 2022),
- de la **Région Occitanie** au titre de l'engagement n°6 pour le cadre vie, accompagner la rénovation des bâtiments accueillant du public,
- du **Département du Gard** - dispositif Contrat Territorial, crédit départemental d'équipement (CDE).
- Fonds de concours 2021 et 2022 – CA du Gard Rhodanien

Monsieur le Maire présente le plan de financement du projet en pièce annexe.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- SOLLICITE l'aide de l'État au titre de la DETR 2022 (dotation d'équipement des territoires ruraux),
- SOLLICITE l'aide de la Région au titre de l'engagement n°6 pour le cadre vie, accompagner la rénovation des bâtiments accueillant du public,
- SOLLICITE l'aide du Département du Gard - dispositif Contrat Territorial, crédit départemental d'équipement (CDE).
- SOLLICITE l'aide de la CA du Gard Rhodanien - dispositif Fonds de concours 2021 et 2022

- VALIDE le plan de financement présenté ci-dessus,
- PRECISE que ces travaux seront réalisés courant de l'année 2022,
- DECIDE de réunir sa part contributive,
- MANDATE Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

Cette délibération annule et remplace celle du 30 novembre 2021.

D_2022_09 (non-participation de M. Jacques RIBOULET)

OBJET : Contentieux devant le tribunal administratif – affaire RIBOULET

Par lettre en date du 17 janvier 2022, M. le greffier en chef du Tribunal Administratif de Nîmes nous transmet la requête n° 2200052-1 présentée par Maître Alexandre COQUE, avocat au barreau d'Avignon, pour Monsieur Jean RIBOULET.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une décision d'urbanisme de notre commune en date du 3 décembre 2021, décidant : une opposition à une déclaration préalable prise par le Maire au nom de la commune – DP 030 256 21 R0032

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître Cyril ROUAULT, avocat – 8, avenue Feuchères à Nîmes 30000, pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,
Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif, dans la requête n° 2200052-1 ;
Désigne Maître Cyril ROUAULT pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

D_2022_10

OBJET : Contentieux devant le tribunal administratif – affaire CALLEJON - SC HOLDING GC

Par lettre en date du 24 janvier 2022, M. le greffier en chef du Tribunal Administratif de Nîmes nous transmet la requête n° 2200213-1 présentée par Maître Anne-Laure DEFIANAS, avocat, pour M. Gaétan CALLEJON représentant de la SC HOLDING GC.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une décision d'urbanisme de notre commune en date du 11 octobre 2021, décidant : un refus de permis de construire à la SC HOLDING GC délivré par le Maire au nom de la commune – PC 030 256 21 R0008.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître Cyril ROUAULT, avocat – 8, avenue Feuchères à Nîmes 30000, pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif, dans la requête n° 2200213-1 ;

Désigne Maître Cyril ROUAULT pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

D_2022_11

OBJET : Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre – Restructuration de la mairie, des anciens locaux de l'école et de leurs abords

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux la volonté de restructurer la mairie, les anciens locaux de l'école et ses abords.

L'EURL d'architecture Simon TYSSAEN domiciliée 4, rue Rivarol à Bagnols-sur-Cèze a remis le devis n°DEV2022201.01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre concernant « la restructuration de la mairie, des anciens locaux de l'école communale et de leurs abords » pour un montant de 37 650,05 €/HT soit 45 180,05 €/TTC.

Le début de cette mission est programmé pour le 2ème trimestre 2022.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- ATTRIBUE la maîtrise d'œuvre à l'EURL d'architecture Simon TYSSAEN,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

D_2022_12

OBJET : Demande de Subventions

Sur le rapport de M. Raymond CHAPUY, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les deux demandes de subvention reçues en mairie :

- Syndicat des vins AOC de Saint-Gervais, une participation financière pour la plantation de 300 rosiers de couleur orange afin d'embellir l'entrée Est du village ; les plants seront répartis dans le secteur du rond-point Est, dans le vignoble jouxtant la route départementale et la route principale communale,
-
- Ecole primaire "Frédéric MISTRAL", une aide financière pour les sorties scolaires prévues sur l'année 2021-2022, une visite au musée Angladon à Avignon, un voyage à la découverte de la Grotte Chauvet et visite au musée d'art sacré à Pont-saint-Esprit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- Syndicat des vins AOC de Saint-Gervais : aucune participation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- Ecole primaire " Frédéric MISTRAL" : subvention d'un montant de 1 000 €.

Questions diverses

- Prochaine réunion du PLU (personnes publiques associées) le 15/2/2022.
- Les travaux de sécurisation de la voirie, route de Barjac, chemin des Celettes, chemin des Boudettes débuteront semaine 7.
- Réunion avec les associations le 9/2/2022, subventions, utilisation des salles, divers.
- Des recherches de fuite, de nuit, sur le réseau eau potable auront lieu fin de la semaine 6, des inspections du réseau assainissement auront lieu la même semaine.
- Les travaux d'aménagement du bureau des adjoints et du Maire sont terminés.
- Une nouvelle campagne de stérilisation des chats va débiter.

Fin de la réunion à 22 heures 10 minutes.

Le Maire, Raymond CHAPUY

